

ECHA-20-B-03-FR

# Exigences en matière d'information pour les notifications aux centres antipoison

Les entreprises qui mettent sur le marché des mélanges dangereux doivent soumettre des informations sur ces mélanges à des organismes spécifiques désignés par les États membres. Les centres antipoison utilisent ces informations pour donner des conseils médicaux en cas d'urgence.

L'obligation de notification s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Elle est basée sur l'annexe VIII du règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (CLP).

## QUI DOIT FAIRE UNE NOTIFICATION?

Les notifications doivent être soumises par les importateurs et les utilisateurs en aval qui mettent sur le marché des mélanges classés comme présentant des dangers pour la santé humaine ou des dangers physiques. L'obligation concerne les mélanges destinés à une utilisation professionnelle, industrielle ou par des consommateurs.

## QUEL FORMAT DOIT ÊTRE UTILISÉ?

Les entreprises doivent fournir les informations requises en utilisant le **format PCN (Poison Centres Notification - notification aux centres antipoison)** harmonisé. Le format est un format XML et compatible avec IUCLID.

## QUELLES SONT LES INFORMATIONS REQUISES?

Un même ensemble d'informations sera exigé par tous les États membres dans lesquels le mélange est mis sur le marché.

**Coordonnées** - nom, adresse complète, numéro de téléphone et adresse électronique de l'importateur ou de l'utilisateur en aval qui soumet la notification.

**Nom commercial ou noms du mélange** - le cas échéant, également les noms de marque et les variantes, tels qu'ils apparaissent sur l'étiquette.

**Type et taille de l'emballage** - l'emballage utilisé pour mettre le mélange sur le marché pour une utilisation professionnelle ou par les consommateurs. Le type de contenant peut être une «bouteille», une «boîte» ou une «bombe aérosol», par exemple. La taille doit être indiquée en précisant le volume ou le poids nominal de l'emballage.

**Catégorie de produits** - la catégorie selon le **système européen de classification des produits (EuPCS)**. La catégorie choisie doit correspondre à l'utilisation à laquelle le produit est principalement destiné - qui peut être «engrais», «détergent de lessive» ou «produit d'assainissement de l'air», par exemple.

**Identifiant unique de formulation (UFI)** - le code généré par le générateur d'UFI, par exemple J200-U0CW-500A-Q2DA, doit être indiqué sur l'étiquette ou l'emballage du produit et inclus dans la notification.

**Informations relatives aux dangers** - classification du mélange au regard des dangers pour la santé humaine et des dangers physiques.

Les **éléments d'étiquetage** suivants doivent également être fournis:

- les pictogrammes de danger;
- la mention d'avertissement;
- les mentions de danger;
- les informations additionnelles sur les dangers;
- les conseils de prudence.

**Informations toxicologiques** - concernent les manières possibles par lesquelles une personne pourrait être exposée au mélange, telles que l'inhalation, l'ingestion, le contact avec la peau ou les yeux. Elles couvrent les effets et les symptômes à court et à long terme de l'exposition. Les informations sur les effets toxicologiques du mélange sont les mêmes que celles requises à la section 11 de la fiche de données de sécurité.

**Informations sur les propriétés physico-chimiques** - l'état physique, la couleur et le pH du mélange, par exemple.

**Informations complètes sur la composition du mélange** - concernent tous les composants, leurs concentrations dans le mélange et leur classification. Les composants peuvent être des substances ou des mélanges dans un mélange (MIM). Des règles spécifiques s'appliquent en ce qui concerne la façon dont ils sont identifiés et dont leurs concentrations sont déclarées.

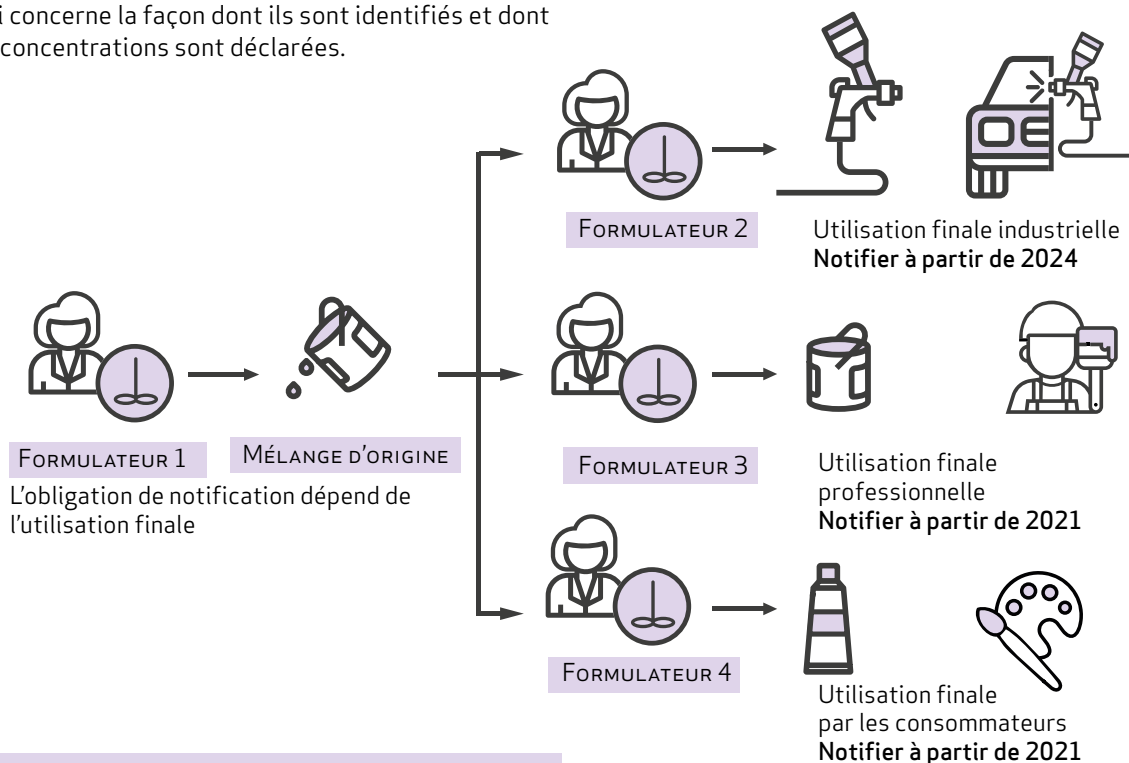
## QUAND L'OBLIGATION DE NOTIFICATION COMMENCE-T-ELLE À S'APPLIQUER?

La date à partir de laquelle l'obligation commence à s'appliquer dépend de l'utilisation finale du mélange.

- Mélanges destinés aux consommateurs ou aux professionnels: **1<sup>er</sup> janvier 2021**.
- Mélanges destinés à une utilisation industrielle: **1<sup>er</sup> janvier 2024**.

Si un mélange a plusieurs utilisations - que ce soit une utilisation directe ou du fait de sa présence dans un produit fabriqué plus en aval de la chaîne d'approvisionnement - **la date la plus proche** s'applique. Avant la date d'applicabilité pertinente, le mélange continue d'être soumis aux exigences nationales en matière d'information en vigueur.

Les mélanges déjà notifiés en vertu de la législation nationale restent valables jusqu'au **1<sup>er</sup> janvier 2025**. En cas de modification du mélange avant cette date, les entreprises peuvent être tenues d'effectuer une notification sur la base des nouvelles exigences en matière d'information conformément à l'annexe VIII.



**Mélanges destinés à être utilisés sur des sites industriels uniquement** - une option de déclaration limitée permet de fournir une quantité réduite d'informations sur la composition des mélanges, comme indiqué dans la fiche de données de sécurité, si un numéro de téléphone garantit un **accès rapide aux informations complètes sur le mélange**. Les centres antipoison doivent pouvoir accéder à ce numéro 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

## INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Pour des orientations, du matériel de soutien et des outils supplémentaires, visitez le site web des centres antipoison de l'ECHA:

» <https://poisoncentres.echa.europa.eu/>